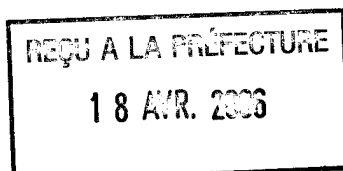


Service instructeur
Direction de la Solidarité
S.I.D.L.

N° 4^e/30-06

Service consulté



**PROROGATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT
DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALPD)**

**DECENTRALISATION
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.)**

Résumé : Depuis le 1^{er} janvier 2005, le Département assume la responsabilité intégrale du pilotage et du financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) sur tout le territoire haut-rhinois. Il en élabore le Règlement Intérieur. Le F.S.L. a été étendu à la prise en charge des impayés d'énergie. Le dispositif est mis en œuvre dans le Département du Haut-Rhin à partir du 1^{er} avril 2006. La CAF est le gestionnaire comptable et financier du fonds.

Le présent rapport propose la signature d'un avenant au PDALPD du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006 et a pour objectif de présenter le Règlement Intérieur du F.S.L. élargi. Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser la signature de la convention avec la CAF pour la gestion financière et comptable du F.S.L. et la signature des conventions avec les associations ALEOS, ESPOIR de Colmar, ESPOIR de Mulhouse, ACCES et LE PORTAIL, dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement.

**1) La prorogation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des
Personnes défavorisées (PDALPD)**

La Loi Besson du 31 mai 1990 a instauré dans chaque Département la mise en œuvre d'un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans le Haut-Rhin, le premier Plan a été signé le 4 juillet 1991.
Il est prorogé régulièrement par périodes de trois ans et le Plan actuel arrive à échéance au 30 juin 2006.

L'Etat et le Département ont décidé le 7 mars 2006 de reconduire le Plan par voie d'avenant pour une durée supplémentaire de 6 mois. A l'issue de ce délai, et après évaluation de ses actions, un nouveau Plan sera élaboré conjointement par l'Etat et le Département pour une durée de 3 ans.

2) Le Règlement Intérieur du FSL élargi

Le FSL fonctionne depuis 1992 dans le Haut-Rhin. Il a permis une véritable politique de prise en charge des familles en difficulté dans le domaine de l'habitat, à travers le soutien de 1500 à 2100 ménages par an.

Son secrétariat administratif est assuré par le Département, la gestion financière et comptable par la CAF.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, le Département assure le pilotage intégral du dispositif.

A ce titre, il a été élaboré un Règlement Intérieur qui reprecise :

- L'ensemble du dispositif lié au logement pour lequel le seul changement réside en l'instauration de mesures d'accompagnement social lié au logement d'une durée de trois mois dans un cadre déterminé.
- L'élaboration du dispositif lié aux impayés d'énergie avec l'aide des différents partenaires du Département.

Présentation du dispositif énergie

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) constitue désormais un fonds unique qui regroupe le logement et les impayés d'énergie.

Le Conseil Général a voté un budget de 200 000 € pour l'énergie, auxquels vont s'ajouter les abondements des différents partenaires (villes, dont Mulhouse et Colmar, CAF, fournisseurs d'électricité et de gaz).

Le secrétariat administratif est assuré par les villes de Mulhouse et de Colmar pour leurs ressortissants et par le secrétariat du F.S.L pour le reste du territoire départemental.

3) La convention de gestion du fonds avec la CAF

Le Département et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin assurent conjointement depuis le 1^{er} janvier 1992 la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement et mettent en œuvre à travers un partenariat étroit, un service de qualité en faveur des ménages en difficulté.

A partir du 1^{er} avril 2006, la CAF assure la gestion financière et comptable du FSL élargi aux aides à l'énergie.

Le projet de convention d'une durée de 3 ans précise notamment les principes suivants :

- Le rôle du gestionnaire (encaissement des participations, versement des aides, recouvrement des créances, préparation et présentation au Département du budget prévisionnel, établissement des tableaux de bord mensuels).
- La nature des dépôts et contributions du fonds.
- Le recouvrement des sommes versées à tort.
- Les dépenses de fonctionnement :
 - En contrepartie de sa gestion, la CAF percevra une rémunération forfaitaire de 120 000 € correspondant à 3 000 dossiers du F.S.L. élargi (accords et rejets) avec revalorisation du forfait indexé sur l'indice INSEE (hors tabac). Une clause de révision est prévue (augmentation du forfait de base de 10 % au-delà de 3 300 dossiers et par tranches de 10 %).
 - La rémunération est fixée à 61 € par dossier d'aide au logement et à 30 € pour les dossiers énergie.
 - La rémunération des villes est fixée à 30 000 € pour Mulhouse et 8 000 € pour Colmar.
- La concertation régulière et annuelle des partenaires.

4) Les conventions de partenariat entre le Conseil Général et les associations agréées au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement

De 1992 à 2001, six Associations (ALEOS, ESPOIR de Colmar, ESPOIR de Mulhouse, ACCES, le PORTAIL et APPONA 68) agréées par le Département ont exercé la majorité des mesures individuelles d'Accompagnement social lié au Logement.

Le PDALPD, cosigné par le Préfet et le Président du Conseil Général en date du 30 juin 2003 qui sera prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2006, affirme sa volonté de continuer à développer ces actions, à travers notamment la signature de conventions pour une durée de 3 ans. APPONA 68 ne fait pas l'objet d'une convention en raison du faible nombre de mesures effectuées.

Les conventions stipulent les points suivants :

- Le contenu des missions qui consistent en un accompagnement social d'une durée de 3 à 6 mois (les mesures d'une durée de 3 mois sont une nouveauté).
- Les obligations de chaque Association :
 - Présenter au F.S.L. un bilan de la mesure à 3 ou 6 mois.
 - Présenter un bilan annuel des actions réalisées.

18 AVR. 2006

➤ Les obligations du F.S.L. :

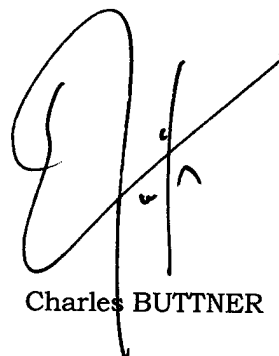
- La rémunération forfaitaire par mesure de 3 à 6 mois pouvant être revalorisée de 2 % annuellement sous réserve de versement de la contribution de chaque participant au fonds :
 - 1 910 € pour une mesure de 6 mois sur Colmar et Mulhouse
 - 2 759 pour une mesure de 6 mois sur le reste du Département
 - 955 € pour une mesure de 3 mois sur Colmar et Mulhouse
 - 1 379 € pour une mesure de 3 mois sur le reste du territoire départemental.
 - Le financement se réalise à la mesure après décision de l'Instance de Décision du F.S.L.
 - L'attribution d'une dotation en faveur des associations correspondant à la prise en charge d'un certain nombre de mesures par association :
 - 80 mesures dont 10 hors agglomération pour ESPOIR Colmar.
 - 56 mesures dont 8 hors agglomération pour ESPOIR Mulhouse.
 - 35 mesures dont 5 hors agglomération pour ALEOS Mulhouse.
 - 40 mesures dont 4 hors agglomération pour ACCES Mulhouse.
 - 8 mesures dont 3 hors agglomération pour le Portail.
- Le territoire d'intervention de chaque association.
- La gestion du paiement, par la CAF, pour le compte des associations.

En conclusion,

Afin de permettre l'élaboration d'un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes défavorisées (PDALPD) et la poursuite des actions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), il est proposé

- de m'autoriser à signer avec le Préfet l'avenant relatif à la prorogation du PDALPD, du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2006
- d'approuver le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement
- de m'autoriser à signer
 - La convention de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement avec la CAF,
 - Les conventions de partenariat entre le Conseil Général et les associations agréées, au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

AVENANT N° 1

**À LA CONVENTION GENERALE DE MISE EN ŒUVRE
DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES
DEFAVORISEES SIGNEE LE 26 AOUT 2003**

Entre : L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin d'une part,

Et : Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général d'autre part,

Dans l'attente de l'élaboration d'un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : la convention générale de mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du 26 août 2003 qui, conformément à son article 2, expire le 30 juin 2006, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 2 : le présent avenant fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département.

Fait à COLMAR, le

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Convention de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement
entre
le Département et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** la loi d'orientation n° 98-567 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VU** le Plan Départemental d'Action du Haut-Rhin pour le logement des personnes défavorisées signé le 26 août 2003
- VU** le Règlement Intérieur du F.S.L. validé par le Comité Responsable du Plan le 7 mars 2006
- VU** la circulaire n° 2004 du 4 novembre 2004 sur les nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité Logement, contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui stipule qu'une convention est passée entre le Département et la CAF afin de définir les modalités de leur action et le montant de leur concours au F.S.L,
- VU** La délibération de la Commission Permanente du

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, d'une part

et

la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, représentée par le Directeur, Monsieur Jean-Marie HENNEQUIN, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin assurent conjointement depuis le 1^{er} janvier 1992, la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement et mettent en oeuvre à travers un partenariat étroit, un service de qualité en faveur des ménages en difficulté.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales élargit le F.S.L. à de nouvelles compétences, notamment au titre du maintien des énergies.

Le Département et la CAF ont décidé de poursuivre et de renforcer leur collaboration, en assurant conjointement la gestion du F.S.L. élargi.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objectif de désigner l'organisme chargé de la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement, élargi aux impayés de gaz et d'électricité dans le Haut-Rhin.

Elle précise le rôle de ce gestionnaire.

Article 2 : Désignation du gestionnaire financier et comptable du fonds

La gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) du Haut-Rhin est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Haut-Rhin.

Article 3 : Rôle du gestionnaire

Au titre de la gestion comptable et financière, la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin assurera les missions suivantes :

- l'encaissement des participations des financeurs,
- la liquidation financière et le versement des aides (prêts et subventions),
- l'élaboration et la signature, par délégation du Président du Conseil Général, des contrats et prêts,
- la gestion des contrats de prêts et des garanties,
- le recouvrement des créances,
- la tenue de la comptabilité suivant le plan comptable en vigueur,
- le contentieux,
- le paiement des dépenses relatives à la gestion du dispositif,
- le paiement des dépenses relatives à l'accompagnement social,
- la production mensuelle et annuelle de documents financiers et comptables auprès du Département,
- l'établissement de tableaux de bord mensuels comprenant un état quantitatif par type d'aides accordées,
- la préparation et la présentation au Département du budget prévisionnel.
- l'établissement du bilan comptable et sa transmission au Département, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4 : Nature et dépôt des fonds

Les fonds logement et énergie sont regroupés en un seul fonds (F.S.L.).

Article 5 : Contributions au fonds

Le Fonds de Solidarité pour le Logement, tel qu'il est créé par le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, bénéficie des participations suivantes : une contribution financière du Département et de la C.A.F.

- Le volet logement bénéficie également des contributions des communes, des bailleurs sociaux et de la Sonacotra.
- Le volet énergie est abondé par le Département, la C.A.F., les fournisseurs d'énergie, les villes, en particulier Colmar et Mulhouse. La participation des autres communes sera encouragée.

Article 6 : Recouvrement des sommes versées à tort

Le gestionnaire est chargé du recouvrement des sommes versées.

Tout recours devra être porté à la connaissance de l'Instance de décision du fonds.

Article 7 : Délégation de signatures

Les décisions attribuant les aides financières du FSL élargi seront notifiées à la CAF par les Instances de Décision habilitées à cet effet par Monsieur le Président du Conseil Général. Ces décisions autorisent le gestionnaire à procéder aux paiements correspondants.

A cette fin, le Conseil Général communiquera à Monsieur l' Agent Comptable de la CAF la liste nominative des personnes ayant délégation de Monsieur le Président du Conseil Général pour engager le versement des aides aux bénéficiaires.

Article 8 : Dépenses de fonctionnement

La C.A.F. assurera le paiement des dépenses de fonctionnement du fonds arrêtées chaque année par l'Instance de Décision du F.S.L.

En contrepartie de sa mission de gestion financière et comptable du F.S.L., la C.A.F. percevra une rémunération forfaitaire de 120 000 € correspondant à la rétribution de 3 000 dossiers du F.S.L. élargi (accords et rejets).

Ce montant s'appuie sur le calcul suivant :

- 1 800 dossiers logement accordés x 46 € = 82 800 €
- 1 200 dossiers énergie x 30 € = 36 000 €
- 250 € dossiers faisant l'objet de refus ou de report nécessitant néanmoins un travail de saisie et de traitement soit 250 x 23 € = 5 750 €.

Soit une évaluation de rémunération à 124 000 € arrondie à 120 000 €.

Une clause de révision est prévue : une augmentation du forfait de base de 10 % sera appliquée au-delà de 3 300 dossiers et par tranche de 300.

De plus, une revalorisation du forfait indexé sur l'indice INSEE d'évolution des prix (hors tabac) est décidée.

La rémunération du Département, au titre de la gestion du secrétariat F.S.L. est fixée à 61 € par dossier d'aide au logement et de 30 € pour les dossiers énergie.

La rémunération des villes est fixée à :

- 8 000 € pour Colmar,
- 30 000 € pour Mulhouse.

Les sommes nécessaires seront prélevées par la C.A.F. sur le compte du F.S.L., détenu par celle-ci. Elles couvriront toutes les dépenses (administratives, informatiques et de personnel) générées par la gestion du fonds dont il reviendra à la C.A.F. d'en rendre compte chaque année.

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et évolution de la convention

Une commission de concertation est créée entre le Département et la CAF afin de suivre la mise en œuvre de la convention et son évolution éventuelle. Les conditions d'application de la convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 10 : Contenu, durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature par les 2 parties, pour une durée de 3 ans.

Elle peut faire l'objet d'adaptation par avenant. Les avenants peuvent être dénoncés par l'une et l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires avec un délai de prévenance d'au moins un semestre. La résiliation ne pourra alors prendre effet qu'au 31 décembre de la demande de la résiliation.

Fait à le
En double exemplaire ;

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
du Haut-Rhin
Le Directeur

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Jean-Marie HENNEQUIN

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION ESPOIR DE MULHOUSE,
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT**

- VU la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 fixant le budget départemental consacré au FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) pour l'année 2006,
- VU la décision de l'Instance de Décision du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) du 13 décembre 2005,
- VU la Charte de l'Accompagnement Social lié au Logement du 31 mai 1996,
- VU le règlement intérieur du F.S.L. validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006,
- VU le rapport à la Commission Permanente du

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après nommé « Le Département »,

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, représentée par son Directeur,

et

L'Association ESPOIR de Mulhouse, représentée par sa Présidente, Madame Geneviève BOHRER, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.), cosigné par le Préfet et le Président du Conseil Général en date du 30 juin 2003 et prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2006, affirme sa volonté de développer l'accompagnement social lié au logement au travers notamment d'un conventionnement entre les associations agréées et le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.).

Article 2 : Contenu de la mission

L'Association ESPOIR de Mulhouse, s'engage à travers les mesures d'accompagnement social d'une durée de 6 mois ou de 3 mois, à réaliser une prise en charge globale des personnes présentant de multiples difficultés, afin de favoriser leur insertion dans le logement, l'environnement social, familial et professionnel, en référence à la Charte de l'accompagnement social lié au logement.

Article 3 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à présenter au F.S.L. un bilan de la mesure à échéance de 6 mois ou de 3 mois, à l'Instance de Décision.

L'Association transmettra un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la convention et un état récapitulatif et nominatif des familles ayant bénéficié d'une mesure d'accompagnement social.

Article 4 : Champs d'intervention

L'Association intervient essentiellement sur le territoire de MULHOUSE et s'engage à prendre en charge 5 mesures hors agglomération selon la répartition suivante qui correspond au découpage des Espaces Solidarité de MULHOUSE CITE, MULHOUSE DROUOT, CAF « MULHOUSE-NATIONS », MULHOUSE GRAND-OUEST, et GUEBWILLER.

Au titre de l'année 2006, ESPOIR de Mulhouse effectuera 56 mesures d'une durée de 6 mois dont 8 hors agglomération.

Le quota de mesures convenu avec l'association pourra être révisable au regard des besoins exprimés par le terrain.

Il est précisé que les mesures à trois mois n'entrent pas dans ce quota.

Article 5 : Obligations du Fonds de Solidarité pour le Logement, financement

Les bases de rémunération forfaitaires par mesure de six mois sont les suivantes :

- 1 910 € par mesure réalisée à COLMAR et MULHOUSE,
- 2 759 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Les bases de rémunération forfaitaires par mesure de trois mois sont les suivantes :

- 955 € par mesure réalisée à COLMAR et MULHOUSE,
- 1 379 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Elles feront l'objet d'une revalorisation annuelle de 2 %, sous réserve du versement de la contribution de chaque participant au fonds.

Le financement de la prestation se réalise à la mesure après décision de l'Instance de Décision du F.S.L. sur la base de 6 mois ou de 3 mois.

Un arrêt anticipé de la mesure prononcée pour 6 mois (constaté par l'association) impliquera un remboursement par l'association au F.S.L. au prorata du nombre de mois effectués.

Au titre de l'année 2006, le F.S.L. consacre une dotation de 113 752 € en faveur de l'Association ESPOIR de Mulhouse, correspondant à la prise en charge de 56 mesures dont 8 hors agglomération.

Article 6 : Contrôle

L'Association ESPOIR de Mulhouse s'engage à fournir toute pièce justificative demandée par le F.S.L.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au F.S.L.

Article 7 : Résiliation

Le F.S.L. pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le F.S.L. pourra résilier la convention sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le F.S.L. pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 8 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans avec effet au 1^{er} Janvier 2006 et pourra être modifiée le cas échéant, par voie d'avenant.

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Le Président
du Conseil Général

Le Directeur de la
la Caisse d'Allocations Familiales

La Présidente de
l'Association ESPOIR de Mulhouse

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION ALEOS DE MULHOUSE,
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT**

- VU la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 fixant le budget départemental consacré au FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) pour l'année 2006,
- VU la décision de l'Instance de Décision du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) du 13 décembre 2005,
- VU la Charte de l'Accompagnement Social lié au Logement du 31 mai 1996,
- VU le règlement intérieur du F.S.L. validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006,
- VU le rapport à la Commission Permanente du

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après nommé « Le Département »,

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, représentée par son Directeur,

et

L'Association ALEOS de Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Gérard UNFER, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.), cosigné par le Préfet et le Président du Conseil Général en date du 30 juin 2003 et prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2006, affirme sa volonté de développer l'accompagnement social lié au logement au travers notamment d'un conventionnement entre les associations agréées et le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.).

Article 2 : Contenu de la mission

L'Association ALEOS de Mulhouse, s'engage à travers les mesures d'accompagnement social d'une durée de 6 mois ou de 3 mois, à réaliser une prise en charge globale des personnes présentant de multiples difficultés, afin de favoriser leur insertion dans le logement, l'environnement social, familial et professionnel, en référence à la Charte de l'accompagnement social lié au logement.

Article 3 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à présenter au F.S.L. un bilan de la mesure à échéance de 6 mois ou de 3 mois, à l'Instance de Décision.

L'Association transmettra un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la convention et un état récapitulatif et nominatif des familles ayant bénéficié d'une mesure d'accompagnement social.

Article 4 : Champs d'intervention

L'Association intervient essentiellement sur le territoire de MULHOUSE et s'engage à prendre en charge 5 mesures hors agglomération selon la répartition suivante qui correspond au découpage des Espaces Solidarité de MULHOUSE DROUOT, MULHOUSE CITE, CAF « MULHOUSE-NATIONS », MULHOUSE GRAND-EST et THANN.

Au titre de l'année 2006, ALEOS effectuera 35 mesures d'une durée de 6 mois dont 5 hors agglomération.

Le quota de mesures convenu avec l'association pourra être révisable au regard des besoins exprimés par le terrain.

Il est précisé que les mesures à trois mois n'entrent pas dans ce quota.

Article 5 : Obligations du Fonds de Solidarité pour le Logement, financement

Les bases de rémunération forfaitaires par mesure de six mois sont les suivantes :

- 1 910 € par mesure réalisée à COLMAR et MULHOUSE,
- 2 759 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Les bases de rémunération forfaitaires par mesure de trois mois sont les suivantes :

- 955 € par mesure réalisée à COLMAR et MULHOUSE,
- 1 379 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Elles feront l'objet d'une revalorisation annuelle de 2 %, sous réserve du versement de la contribution de chaque participant au fonds.

Le financement de la prestation se réalise à la mesure après décision de l'Instance de Décision du F.S.L. sur la base de 6 mois ou de 3 mois.

Un arrêt anticipé de la mesure prononcée pour 6 mois (constaté par l'association) impliquera un remboursement par l'association au F.S.L. au prorata du nombre de mois effectués.

Au titre de l'année 2006, le F.S.L. consacre une dotation de 71 095 € en faveur de l'Association ALEOS de Mulhouse, correspondant à la prise en charge de 35 mesures dont 5 hors agglomération.

La C.A.F., gestionnaire comptable du dispositif, assure le paiement à l'acte de ces mesures après accord de l'Instance de Décision.

Article 6 : Contrôle

L'Association ALEOS s'engage à fournir toute pièce justificative demandée par le F.S.L.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au F.S.L.

Article 7 : Résiliation

Le F.S.L. pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le F.S.L. pourra résilier la convention sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le F.S.L. pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 8 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans avec effet au 1^{er} Janvier 2006 et pourra être modifiée le cas échéant, par voie d'avenant.

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Le Président
du Conseil Général

Le Directeur de la
la Caisse d'Allocations Familiales

Le Président de
l'Association ALEOS de Mulhouse

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION ACCES DE MULHOUSE,
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT**

- VU la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 fixant le budget départemental consacré au FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) pour l'année 2006,
- VU la décision de l'Instance de Décision du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) du 13 décembre 2005,
- VU la Charte de l'Accompagnement Social lié au Logement du 31 mai 1996,
- VU le règlement intérieur du F.S.L. validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006,
- VU le rapport à la Commission Permanente du

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après nommé « Le Département »,

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, représentée par son Directeur,

et

L'Association ACCES de Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BELLEFLEUR, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.), cosigné par le Préfet et le Président du Conseil Général en date du 30 juin 2003 et prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2006, affirme sa volonté de développer l'accompagnement social lié au logement au travers notamment d'un conventionnement entre les associations agréées et le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.).

Article 2 : Contenu de la mission

L'Association ACCES de Mulhouse, s'engage à travers les mesures d'accompagnement social d'une durée de 6 mois ou de 3 mois, à réaliser une prise en charge globale des personnes présentant de multiples difficultés, afin de favoriser leur insertion dans le logement, l'environnement social, familial et professionnel, en référence à la Charte de l'accompagnement social lié au logement.

Article 3 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à présenter au F.S.L. un bilan de la mesure à échéance de 6 mois ou de 3 mois, à l'Instance de Décision.

L'Association transmettra un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la convention et un état récapitulatif et nominatif des familles ayant bénéficié d'une mesure d'accompagnement social.

Article 4 : Champs d'intervention

L'Association intervient essentiellement sur le territoire de MULHOUSE et s'engage à prendre en charge 4 mesures hors agglomération selon la répartition suivante qui correspond au découpage des Espaces Solidarité de MULHOUSE DROUOT, MULHOUSE CITE, CAF « MULHOUSE-NATIONS », MULHOUSE GRAND-EST, MULHOUSE GRAND-OUEST, SAINT-LOUIS et d'ALTKIRCH.

Au titre de l'année 2006, ACCES de Mulhouse effectuera 40 mesures d'une durée de 6 mois dont 4 hors agglomération.

Le quota de mesures convenu avec l'association pourra être révisable au regard des besoins exprimés par le terrain.

Il est précisé que les mesures à trois mois n'entrent pas dans ce quota.

Article 5 : Obligations du Fonds de Solidarité pour le Logement, financement

Les bases de rémunération forfaitaires par mesure de six mois sont les suivantes :

- 1 910 € par mesure réalisée à COLMAR et MULHOUSE,
- 2 759 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Les bases de rémunération forfaitaires par mesure de trois mois sont les suivantes :

- 955 € par mesure réalisée à COLMAR et MULHOUSE,
- 1 379 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Elles feront l'objet d'une revalorisation annuelle de 2 %, sous réserve du versement de la contribution de chaque participant au fonds.

Le financement de la prestation se réalise à la mesure après décision de l'Instance de Décision du F.S.L. sur la base de 6 mois ou de 3 mois.

Un arrêt anticipé de la mesure prononcée pour 6 mois (constaté par l'association) impliquera un remboursement par l'association au F.S.L. au prorata du nombre de mois effectués.

Au titre de l'année 2006, le F.S.L. consacre une dotation de 79 796 € en faveur de l'association ACCES de Mulhouse, correspondant à la prise en charge de 40 mesures dont 4 hors agglomération.

Article 6 : Contrôle

L'Association ACCES de Mulhouse s'engage à fournir toute pièce justificative demandée par le F.S.L.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au F.S.L.

Article 7 : Résiliation

Le F.S.L. pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le F.S.L. pourra résilier la convention sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le F.S.L. pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 8 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans avec effet au 1^{er} Janvier 2006 et pourra être modifiée le cas échéant, par voie d'avenant.

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Le Président
du Conseil Général

Le Directeur de la
la Caisse d'Allocations Familiales

Le Président de
l'Association ACCES de Mulhouse

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION LE PORTAIL DE COLMAR,
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT**

- VU la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 fixant le budget départemental consacré au FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) pour l'année 2006,
- VU la décision de l'Instance de Décision du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) du 13 décembre 2005,
- VU la Charte de l'Accompagnement Social lié au Logement du 31 mai 1996,
- VU le règlement intérieur du F.S.L. validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006,
- VU le rapport à la Commission Permanente du

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après nommé « Le Département »,

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, représentée par son Directeur,

et

L'Association LE PORTAIL de Colmar, représentée par son Président, Monsieur Théodore HAENEL, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.), cosigné par le Préfet et le Président du Conseil Général en date du 30 juin 2003 et prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2006, affirme sa volonté de développer l'accompagnement social lié au logement au travers notamment d'un conventionnement entre les associations agréées et le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.).

Article 2 : Contenu de la mission

L'Association LE PORTAIL de Colmar, s'engage à travers les mesures d'accompagnement social d'une durée de 6 mois ou de 3 mois, à réaliser une prise en charge globale des personnes présentant de multiples difficultés, afin de favoriser leur insertion dans le logement, l'environnement social, familial et professionnel, en référence à la Charte de l'accompagnement social lié au logement.

Article 3 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à présenter au F.S.L. un bilan de la mesure à échéance de 6 mois ou de 3 mois, à l'Instance de Décision.

L'Association transmettra un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la convention et un état récapitulatif et nominatif des familles ayant bénéficié d'une mesure d'accompagnement social.

Article 4 : Champs d'intervention

L'Association intervient essentiellement sur le territoire de COLMAR et s'engage à prendre en charge 3 mesures hors agglomération selon la répartition suivante qui correspond au découpage des Espaces Solidarité de COLMAR EST-RHIN, COLMAR OUEST-VALLEE et SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Au titre de l'année 2006, LE PORTAIL de Colmar effectuera 8 mesures d'une durée de 6 mois dont 3 hors agglomération.

Le quota de mesures convenu avec l'association pourra être révisable au regard des besoins exprimés par le terrain.

Il est précisé que les mesures à trois mois n'entrent pas dans ce quota.

Article 5 : Obligations du Fonds de Solidarité pour le Logement, financement

Les bases de rémunération forfaitaires par mesure de six mois sont les suivantes :

- 1 910 € par mesure réalisée à COLMAR et MULHOUSE,
- 2 759 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Les bases de rémunération forfaitaires par mesure de trois mois sont les suivantes :

- 955 € par mesure réalisée à COLMAR et MULHOUSE,
- 1 379 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Elles feront l'objet d'une revalorisation annuelle de 2 %, sous réserve du versement de la contribution de chaque participant au fonds.

Le financement de la prestation se réalise à la mesure après décision de l'Instance de Décision du F.S.L. sur la base de 6 mois ou de 3 mois.

Un arrêt anticipé de la mesure prononcée pour 6 mois (constaté par l'association) impliquera un remboursement par l'association au F.S.L. au prorata du nombre de mois effectués.

Au titre de l'année 2006, le F.S.L. consacre une dotation de 17 827 € en faveur de l'Association LE PORTAIL de Colmar, correspondant à la prise en charge de 8 mesures dont 3 hors agglomération.

Article 6 : Contrôle

L'Association LE PORTAIL de Colmar s'engage à fournir toute pièce justificative demandée par le F.S.L.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au F.S.L.

Article 7 : Résiliation

Le F.S.L. pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le F.S.L. pourra résilier la convention sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le F.S.L. pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 8 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans avec effet au 1^{er} Janvier 2006 et pourra être modifiée le cas échéant, par voie d'avenant.

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Le Président
du Conseil Général

Le Directeur de la
la Caisse d'Allocations Familiales

Le Président de
l'Association LE PORTAIL de Colmar

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION ESPOIR DE COLMAR,
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT**

- VU la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 fixant le budget départemental consacré au FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) pour l'année 2006,
- VU la décision de l'Instance de Décision du FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) du 13 décembre 2005,
- VU la Charte de l'Accompagnement Social lié au Logement du 31 mai 1996,
- VU le règlement intérieur du F.S.L. validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006,
- VU le rapport à la Commission Permanente du

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après nommé « Le Département »,

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, représentée par son Directeur,

et

L'Association ESPOIR de Colmar, représentée par son Président, Monsieur Bernard RODENSTEIN, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.), cosigné par le Préfet et le Président du Conseil Général en date du 30 juin 2003 et prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2006, affirme sa volonté de développer l'accompagnement social lié au logement au travers notamment d'un conventionnement entre les associations agréées et le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.).

Article 2 : Contenu de la mission

L'Association ESPOIR de Colmar, s'engage à travers les mesures d'accompagnement social d'une durée de 6 mois ou de 3 mois, à réaliser une prise en charge globale des personnes présentant de multiples difficultés, afin de favoriser leur insertion dans le logement, l'environnement social, familial et professionnel, en référence à la Charte de l'accompagnement social lié au logement.

Article 3 : Obligations particulières de l'Association

L'Association s'engage à présenter au F.S.L. un bilan de la mesure à échéance de 6 mois ou de 3 mois, à l'Instance de Décision.

L'Association transmettra un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la convention et un état récapitulatif et nominatif des familles ayant bénéficié d'une mesure d'accompagnement social.

Article 4 : Champs d'intervention

L'Association intervient essentiellement sur le territoire de COLMAR et s'engage à prendre en charge 10 mesures hors agglomération selon la répartition suivante qui correspond au découpage des Espaces Solidarité de COLMAR EST-RHIN et COLMAR OUEST-VALLEE.

Au titre de l'année 2006, ESPOIR de Colmar effectuera 80 mesures d'une durée de 6 mois dont 10 hors agglomération.

Le quota de mesures convenu avec l'association pourra être révisable au regard des besoins exprimés par le terrain.

Il est précisé que les mesures à trois mois n'entrent pas dans ce quota.

Article 5 : Obligations du Fonds de Solidarité pour le Logement, financement

Les bases de rémunération forfaitaires par mesure de six mois sont les suivantes :

- 1 910 € par mesure réalisée à COLMAR et MULHOUSE,
- 2 759 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Les bases de rémunération forfaitaires par mesure de trois mois sont les suivantes :

- 955 € par mesure réalisée à COLMAR et MULHOUSE,
- 1 379 € par mesure réalisée sur le reste du territoire départemental.

Elles feront l'objet d'une revalorisation annuelle de 2 %, sous réserve du versement de la contribution de chaque participant au fonds.

Le financement de la prestation se réalise à la mesure après décision de l'Instance de Décision du F.S.L. sur la base de 6 mois ou de 3 mois.

Un arrêt anticipé de la mesure prononcée pour 6 mois (constaté par l'association) impliquera un remboursement par l'association au F.S.L. au prorata du nombre de mois effectués.

Au titre de l'année 2006, le F.S.L. consacre une dotation de 161 290 € en faveur de l'Association ESPOIR de Colmar, correspondant à la prise en charge de 80 mesures dont 10 hors agglomération.

Article 6 : Contrôle

L'Association ESPOIR de Colmar s'engage à fournir toute pièce justificative demandée par le F.S.L.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et d'un état explicatif annexé sera également transmis au F.S.L.

Article 7 : Résiliation

Le F.S.L. pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le F.S.L. pourra résilier la convention sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Dans ce cas, le F.S.L. pourra, de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 8 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans avec effet au 1^{er} Janvier 2006 et pourra être modifiée le cas échéant, par voie d'avenant.

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Le Président
du Conseil Général

Le Directeur de la
la Caisse d'Allocations Familiales

Le Président de
l'Association ESPOIR de Colmar

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
DU HAUT-RHIN**

Règlement intérieur
Avril 2006

SOMMAIRE

Introduction	p 2	
Les Fondements Juridiques	p 3	
La Présentation Générale du dispositif F.S.L.	p 4	
- les objectifs et la population bénéficiaire		
- le territoire et le parc concerné		
- les compétences du fonds		
- les partenaires		
- le financement		
- la gestion financière et comptable	p 5	
 PARTIE I :		
LE REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AU LOGEMENT		
DISPOSITIONS GENERALES DE LA PROCEDURE		p 6
I – Présentation générale des aides au logement	p 6	
1) Les objectifs à atteindre et la population bénéficiaire	p 6	
2) Le Secrétariat administratif	p 7	
La composition et le financement		
Les objectifs et missions		
3) L'Instance de Décision	p 8	
La composition		
L'organisation et les missions		
4) Les critères d'octroi des aides pour l'accès, le maintien dans le logement et la garantie de paiement des loyers	p 9	
5) La procédure	p 10	
5.1. La constitution du dossier		
5.2. L'instruction des demandes		
5.2.1. Demande d'aide à l'accès ou au maintien		
a) logement éligible à une allocation logement (AL)		
b) logement éligible à l'aide publique au logement (APL)		
5.2.2. Demande d'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.)		
5.2.3. Demande de transformation de créance F.S.L. en subvention.....	p 11	
5.2.4. Demande de garantie de paiement de loyers		
5.3. Le dépôt du dossier		
5.4. La décision et la notification		

II – Les différentes aides au logement	p 12
1) L'accès au logement.....	p 12
1.1. Les objectifs	
1.2. Le parc concerné	
1.3. La procédure d'urgence	
1.4. La forme de l'intervention.....	p 13
1.5. Le reversement de la caution versée par le F.S.L.	
2) Le maintien dans le logement.....	p 14
2.1. Les objectifs	
2.2. Le parc concerné	
2.3. La procédure	
2.4. La forme de l'intervention	
3) L'accompagnement social individuel lié au logement (A.S.L.L.)	p 15
3.1. Les principes éthiques	
3.2. Les objectifs	
3.3. Le financement des mesures	
3.4. Le champ d'intervention des associations par découpage des espaces solidarité.....	p 16
3.5. Les objectifs quantitatifs	
3.6. La procédure.....	p 17
4) L'accompagnement social collectif (A.S.L.L.)	p 18
4.1. Les objectifs	
4.2. Les actions du F.S.L.	
4.3. Les organismes prestataires	
4.4. La procédure	p 19
4.5. Les modalités de financement	
5) La mission de médiation-régulation et de développement social	p 20
5.1. Les objectifs	
5.2. Les missions	
5.3. Les modalités et les partenaires	
5.4. La procédure	p 21
5.5. Le financement	
6) La garantie de paiement des loyers dans le cadre de l'accès locatif	p 22
6.1. Les objectifs	
6.2. Le parc et le public concernés	
6.3. Le domaine couvert par la garantie F.S.L.	
6.4. Les modalités	
6.5. La procédure	p 23
6.6. Les engagements et obligations des parties.....	p 24
7) L'aide à la médiation locative.....	p 25
7.1. Les objectifs	
7.2. Le public concerné	
7.3. Les bénéficiaires	
7.4. Les logements concernés	
7.5. Les logements exclus	
7.6. La procédure	p 26
7.7. Le financement des associations et les modalités d'intervention du Département	

PARTIE II :
LE REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AU MAINTIEN DES ENERGIES p 27
PREAMBULE

I – Présentation générale des aides à l'énergiep 28
Les objectifs
Les partenaires
Le public éligible
La gestion financière et comptable
Le financement

II – L'organisation et le fonctionnementp 29

1) Les objectifs à atteindrep 29

2) Le secrétariat administratifp 29
2.1. Le Secrétariat administratif départemental
2.2. Les Secrétariats administratifs de Colmar et de Mulhouse

3) Les instances de décisionp 30
3.1. L'Instance de décision départementale hors Mulhouse et Colmar
3.1.1. Organisation
3.1.2. Périodicité
3.1.3. Composition

3.2. L'Instance de décision des villes de Mulhouse et de Colmar.....p 30
3.2.1. Organisation
3.2.2. Périodicité
3.2.3. Composition

3.3. L'Instance de coordination départementalep 30

4) Les critères d'intervention du F.S.L. pour les impayés d'énergiep 31

5) La procédurep 32

PARTIE III

**LE CONTENTIEUX GENERAL DES AIDES AU LOGEMENT
ET AUX IMPAYES D'ENERGIE.....p 33**

I – Les refusp 33

II – Les voies de recours.....p 33

III – Le contentieux en cas de non remboursement des prêts.....p 33

VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....p 34

INTRODUCTION

La Loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite Loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement, a instauré dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement (F.S.L.) permettant aux personnes qui éprouvent des difficultés financières, d'accéder ou de se maintenir dans un logement.

Ce dispositif renforcé par la Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.).

Le Plan actuel couvre la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2006.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du F.S.L. au maintien de la fourniture des énergies, de l'eau et des services téléphoniques.

Dans le Haut-Rhin, le Fonds de Solidarité pour le Logement a été institué le 1^{er} janvier 1992. Il a permis de développer une véritable politique de prise en charge des familles en difficultés financières et sociales dans le domaine de l'habitat.

Ainsi depuis 1992, le dispositif soutient entre 1600 et 2200 ménages par an, avec une progression continue depuis 2003, en raison de la dégradation de la situation économique. La dépense annuelle est de l'ordre de 1,6 Millions d'Euros.

Le F.S.L. a diversifié ses interventions en finançant des actions de gestion locative, d'accompagnement et de soutien à l'accès au logement.

Afin de rendre le dispositif plus efficace, le F.S.L. constitue désormais un fonds unique qui regroupe :

- * le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) précédent,
- * le Fonds de Solidarité Energie.

Le secrétariat est assuré par le Conseil Général pour le volet logement, et par le Conseil Général et les Villes de Colmar et Mulhouse pour l'énergie.

La gestion financière et comptable est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, qui constitue pour le Département un partenaire essentiel.

Le Règlement Intérieur du F.S.L. est le fruit du travail mené avec l'ensemble des partenaires, la C.A.F., les villes, les fournisseurs d'énergie, les travailleurs sociaux.

L'objectif est d'établir un outil de référence pour tous les participants au fonds dans le but d'être au service des personnes les plus défavorisées et d'agir le plus en amont possible par des actions d'accompagnement et de prévention.

Le Règlement Intérieur est soumis pour avis au Comité Responsable du P.D.A.L.P.D et adopté par le Conseil Général qui en assure la publicité.

Les Fondements Juridiques

Textes :

Loi n°90-449 du 31 mai 1990, dite Loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions.

Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbains.

Décret 2001-531 du 20 juin 2001, relatif à l'aide aux personnes en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité.

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Circulaire UHC-IUH1 n° 2004-58 – du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) contenues dans la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales (article 65).

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement.

Décret n°2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité.

1) LA PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF F.S.L.

Les objectifs et la population bénéficiaire

Le F.S.L. a pour objectif de soutenir les ménages qui, du fait de leurs ressources ou de leurs difficultés nécessitent une aide pour accéder ou se maintenir dans un logement. Le fonds intervient aussi au titre des impayés d'énergie ou de l'accompagnement social individuel et collectif.

Le territoire et le parc concerné

Le F.S.L. est un fonds unique qui couvre l'ensemble du territoire du Département du Haut-Rhin.

Il intervient pour tout le parc locatif public et privé, les accédants à la propriété par le biais de mesures d'accompagnement social et au titre des aides à l'énergie, pour tout statut d'occupation.

Les compétences du fonds

Le F.S.L. octroie des aides financières sous forme de subvention et/ou de prêt et de garantie de paiement des loyers.

Il finance des actions spécifiques afin de garantir le droit au logement : accompagnement social ou toute autre action à caractère spécifique.

Il centralise les arrêtés d'insalubrité prononcés par la Préfecture et les Sous-Préfectures du Haut-Rhin et en assure l'information aux services sociaux de secteur.

Il est un des partenaires sollicité dans le cadre de la procédure d'expulsion (il complète la fiche d'information qui sera transmise au juge).

Le F.S.L. accorde également des aides au maintien des énergies.

Il collecte et coordonne des données sur le public visé et assure ainsi la connaissance de ses besoins et ses évolutions.

Il assure un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la transversalité des actions.

Les partenaires

Le F.S.L. agit à travers un large partenariat :

- le Département
- la C.A.F.
- les bailleurs sociaux et privés
- les collectivités locales
- l'ensemble des services sociaux
- les organismes compétents en matière de logement, d'insertion
- les services de l'Etat
- les fournisseurs d'énergie.

Le Financement

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est financé par le Département, la C.A.F., les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, la SONACOTRA, les fournisseurs d'énergie.

La gestion financière et comptable du fonds

L'organisme missionné :

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par la C.A.F. du Haut-Rhin. Elle perçoit à ce titre une rémunération forfaitaire annuelle de 120.000 € correspondant à la rétribution de 3000 dossiers examinés par le F.S.L. élargi, prélevée sur le fonds. Cette rémunération pourra être revue à la hausse en cas de dépassement du quota des dossiers. Cette gestion permet le remboursement des prêts par prélèvement direct sur les Prestations Familiales, avec l'accord de l'allocataire.

Les objectifs et missions :

Le gestionnaire assure la gestion comptable et financière du fonds.

Il reçoit l'ensemble des dotations du fonds.

Il met en œuvre les décisions de l'Instance et en assure le paiement, édite les fiches de synthèse pour les commissions, adresse les notifications aux personnes, instructeurs, bailleurs, fournisseurs d'énergie.

Il réalise les bilans comptables et assure le suivi des remboursements de prêt.

A ce titre, une convention de gestion est signée entre le Conseil Général et la C.A.F.

PARTIE I :
LE REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AU LOGEMENT
DISPOSITIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

I – Présentation générale des aides au logement

1) LES OBJECTIFS A ATTEINDRE ET LA POPULATION BENEFICIAIRE

1.1. LES OBJECTIFS DU F.S.L. :

L'objectif est de favoriser l'accès et le maintien des ménages en difficulté, dans un logement et un habitat décent, par le biais d'aides financières, de mesures d'accompagnement social liées au logement et le financement d'actions spécifiques.

Il convient de prendre en considération le droit à l'habitat dans son ensemble, c'est-à-dire le droit d'accéder à un logement dans la sérénité, de lutter contre l'habitat indigne.

1.2. : LA POPULATION BENEFICIAIRE :

Il s'agit de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Le F.S.L. accorde une priorité aux personnes et familles sans aucun logement, ou menacées d'expulsion sans relogement, ou logées dans des taudis ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés (sociales et financières notamment).

En identifiant ces publics, le F.S.L. permet :

- de développer des actions adaptées d'accompagnement et de prévention,
- de prendre en compte et gérer plus rapidement les situations les plus difficiles.

2) LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Le Secrétariat administratif est assuré par les services du Département.

La composition et le financement

Le secrétariat est composé de six personnes rattachées à la Direction de la Solidarité :

- un responsable,
- un chargé de mission,
- un rédacteur,
- trois secrétaires.

Il est financé pour partie par remboursement sur les fonds propres du F.S.L.

Les objectifs et missions

- le Secrétariat réceptionne l'ensemble des demandes,
- il saisit la CDAPL pour les demandes d'impayés de loyers avec droit à l'APL,
- il informe la Banque de France de l'état de la créance F.S.L., dans le cadre des dossiers de surendettement,
- il organise les commissions,
- il traite les procédures d'urgence d'aide à l'accès,
- il assure le suivi des créances impayées, des reversements de cautions et des dossiers en attente au niveau de la C.A.F. ,
- il rédige les procès-verbaux des commissions et les courriers relatifs au Fonds de Solidarité pour le logement.
- il réalise les tableaux de bord mensuels, les statistiques et bilans annuels,
- il prépare les dossiers de demande de financement et coordonne le partenariat,
- il effectue le suivi des contributions financières des partenaires,
- il assure un rôle de conseil technique auprès des instructeurs en matière de législation sociale liée au logement.

3) L'INSTANCE DE DECISION

La composition

Elle se compose :

- de représentants du Département (deux Conseillers Généraux et le Directeur de la Solidarité),
- d'un représentant de l'Association des Maires,
- d'un représentant de la C.A.F. du Haut-Rhin,
- de représentants des partenaires financiers : bailleurs sociaux, communes.

L'organisation et les missions

Elle se réunit en commission une fois par mois et décide d'attribuer les aides aux ménages et de confier des mesures d'accompagnement social à des organismes agréés par l'Instance de Décision du F.S.L.

Elle prend toute décision d'accorder des financements pour les autres actions qui relèvent de sa compétence.

Elle entérine, par ailleurs les décisions d'aide à l'accès effectuées en procédure d'urgence par le Secrétariat.

**4) LES CRITERES D'OCTROI DES AIDES POUR L'ACCES,
LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT ET
LA GARANTIE DE PAIEMENT DES LOYERS**

L'octroi des aides ainsi que leur forme, (subvention et, ou prêt, garantie) sont basés sur un examen au cas par cas de la situation des demandeurs selon les critères définis par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, c'est-à-dire les éléments relatifs « au niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent ». Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement précise, dans son article 5, les ressources devant être prises en compte, c'est-à-dire l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer.

Les critères d'attribution sont définis en annexe (1) du présent Règlement.

Les informations communiquées aux services du Département par les demandeurs pour l'instruction de leur dossier sont conformes aux obligations de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

5) LA PROCEDURE :

5.1. LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Les personnes ou les familles en difficulté peuvent s'adresser aux travailleurs sociaux du Département (Espaces Solidarité), aux associations, aux services sociaux spécialisés, aux collectivités locales (C.C.A.S.) en vue de l'instruction de leur demande.

5.2. L'INSTRUCTION DES DEMANDES

Toute demande fait l'objet d'une instruction et d'une évaluation sociale qui doit permettre la prise de décision la plus pertinente et adaptée en faveur des personnes, en tenant compte de leurs ressources et de leur problématique.

Constitution du dossier:

5.2.1 Demande d'aide à l'accès ou au maintien locatif

a) Logement éligible à une allocation logement (A.L.)

- formulaire de demande d'aide financière (Formulaire Unique) signé par le(s) locataire(s),
- évaluation sociale du travailleur social,
- RIB original du bailleur (avec mention de l'adresse),
- versement direct au bailleur de l'A.L. :
 - * *dossier commission* : copie d'un document C.A.F. attestant le versement de l'A.L. en tiers payant,
 - * *Procédure d'Urgence* : attestation sur l'honneur de versement de l'A.L. en tiers payant.

b) Logement éligible à l'Aide Publique au Logement (A.P.L.)

- formulaire de demande d'aide financière signé par le(s) locataire(s),
- évaluation sociale du travailleur social,
- si bailleur privé : RIB original (avec mention de l'adresse).

5.2.2. Demande d'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.)

- formulaire de demande d'aide financière signé par l'utilisateur,
- évaluation sociale précisant les objectifs de la mesure, signée également par le ménage.

5.2.3. Demande de transformation de créance F.S.L. en subvention

- Evaluation sociale du travailleur social comprenant les éléments relatifs au budget de la famille, au regard des critères du F.S.L.

5.2.4. Demande de garantie de paiement de loyers

- formulaire de demande d'aide financière signé par le(s) locataire(s),
- évaluation sociale du travailleur social,
- formulaire « engagement » complété et signé par le(s) locataire(s), avec la mention « lu et approuvé ».

5.3. LE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier est envoyé au Secrétariat F.S.L. pour vérification et enregistrement.
Les dossiers inscrits en Commission font l'objet d'une fiche de synthèse éditée par la C.A.F.

5.4. LA DECISION ET LA NOTIFICATION

L'instance de décision du F.S.L. décide de l'octroi, du rejet, du report ou de l'annulation de l'aide au regard des éléments portés à sa connaissance par l'instruction grâce au formulaire unique et à l'évaluation sociale.

Le secrétariat F.S.L. transmet les décisions à la C.A.F. pour paiement et, ou notification à l'intéressé, au bailleur, à l'instructeur et au prestataire (pour les autres actions).

II - Les différentes aides au logement

1) - L'ACCES AU LOGEMENT

1.1. LES OBJECTIFS

Permettre l'accès à un logement locatif ou le relogement des ménages en difficultés dans un logement ou un habitat décent adapté à leurs ressources et leurs besoins.

1.2. LE PARC CONCERNE

Il concerne l'ensemble du parc locatif public, privé, les foyers, les hôtels avec ouverture de droit à une aide au logement.

A titre exceptionnel, le F.S.L. peut financer l'achat de caravanes d'occasion (plafond 3.049 €) pour des ménages d'origine nomade sédentarisés, sous réserve de l'accord écrit du Maire (attestation à joindre).

1.3. LA PROCEDURE D'URGENCE

L'aide à l'accès peut faire l'objet d'une procédure d'urgence si le ménage n'est pas engagé dans le logement (paiement, installation, bail signé, remise des clés, ...) et dans les cas suivants :

- lorsque la personne est sans domicile fixe ou hébergée chez des tiers,
- lorsque le logement est précaire : accès en logement temporaire (ALT), centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et structures d'hébergement,
- lorsque la personne est sortie de pré-CADA ou CADA : centre d'accueil des demandeurs d'asile,
- lorsque le logement est insalubre, à la condition que l'insalubrité soit avérée et vérifiée,
- lorsqu'il y a séparation dans un contexte de violences,
- lorsqu'il existe des troubles graves du voisinage,
- lorsque la personne accède au parc social.

L'instructeur présente l'ensemble des éléments par téléphone au Secrétariat F.S.L., qui fait part de la décision dans un délai de 48 heures.

L'avis défavorable ne donne pas lieu à notification. Il convient d'instruire un dossier qui sera présenté en commission.

En cas d'attribution d'une aide, le dossier complet doit être transmis au secrétariat dans les meilleurs délais.

Toutefois, la réception du R.I.B. permet le traitement comptable de la demande.

Eléments d'évaluation :

- la problématique liée au logement,
- la taille et le coût du logement actuel et futur,
- les démarches de recherche entreprises, en particulier auprès du parc public, la saisine du Règlement Départemental d'Attribution (R.D.A.),
- le montant prévisionnel et la nature de l'aide au logement (A.L. ou A.P.L.).

1.4. LA FORME DE L'INTERVENTION

Subvention et/ou prêt dans la limite de 1829 €.

La forme, l'ampleur ou la durée sont appréciées en fonction de chaque situation.

Les décisions sont arrondies à l'euro inférieur : ex. : 792,61 € soit 792 €.

L'octroi d'un prêt, outre son caractère éducatif, permet de resolvabiliser le fonds.

1.5. LE REVERSEMENT DE LA CAUTION ACCORDEE PAR LE F.S.L.

Toute caution ou partie doit être reversée au F.S.L. à la sortie du logement, dans un délai de deux mois.

Le propriétaire peut conserver tout ou partie de la caution en cas d'impayés, non-respect du préavis, dégradations.

En cas de prêt, si la créance est soldée, la famille est remboursée de l'équivalent.

2) LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

2.1. LES OBJECTIFS

Permettre le maintien dans le logement des ménages en situation d'impayés de loyer. Le propriétaire accepte le maintien à travers l'intervention du F.S.L. Le logement doit être en adéquation avec la situation des personnes.

2.2. LE PARC CONCERNE

Il concerne l'ensemble du parc locatif public, privé, les foyers, les hôtels avec ouverture de droit à une aide au logement.

2.3. LA PROCEDURE

Pas de possibilité de procédure d'urgence.

Eléments d'évaluation :

Outre les conditions de présentation du dossier, il convient d'indiquer dans l'évaluation :

- le motif des impayés,
- l'existence et le stade d'une procédure d'expulsion,
- les démarches entreprises et en particulier la mise en place d'un plan d'apurement.

2.4. LA FORME DE L'INTERVENTION

Subvention et/ou prêt dans la limite de 1829 €.

L'intervention sous forme de prêt sera réservée aux situations présentant des difficultés à mettre en œuvre un apurement direct avec le bailleur social.

Les décisions sont arrondies à l'euro inférieur : ex. : 792,61 € soit 792 €.

3) L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL INDIVIDUEL LIE AU LOGEMENT (A.S.L.L.)

3.1. PRINCIPES ETHIQUES :

L'action d'Accompagnement Social est basée sur le respect de la personne. Elle ne peut qu'être fondée sur une démarche volontaire, c'est-à-dire qui engage sa liberté et sa volonté. Il s'agit d'une démarche évolutive qui s'appuie sur la reconnaissance de ses acquis et ses potentialités.

Toute démarche d'accompagnement repose sur les principes suivants :

- respecter la confidentialité des informations,
- instaurer une relation interpersonnelle fondée sur un engagement réciproque,
- s'appuyer sur les réseaux et dispositifs existants.

3.2. LES OBJECTIFS

Au titre du F.S.L., le Département peut prendre en charge des mesures individuelles d'accompagnement social lié au logement.

Ces mesures permettent l'installation dans un logement, le maintien dans les lieux et impliquent un travail de partenariat avec tous les intervenants sociaux.

A ce titre, une charte de travail a été réalisée avec l'ensemble des partenaires associatifs le 31 mai 1996.

De 1992 à 2001, les associations ALEOS, ESPOIR de Colmar et ESPOIR de Mulhouse, exerçaient la majorité des mesures individuelles d'accompagnement social lié au logement. L'association ACCES de Mulhouse a obtenu un agrément du F.S.L. en 2001 et l'association LE PORTAIL de Colmar en septembre 2005.

Pour l'année 2005, 217 mesures pour un budget de 445 255 € ont été accordées et effectuées par les associations agréées : ESPOIR de Colmar et de Mulhouse, ALEOS, ACCES et APPONA 68.

A partir de 2006, une expérience est menée dans le Département du Haut-Rhin. Une réflexion entre le F.S.L. et les associations a été engagée et a conduit à la mise en œuvre de mesures d'une durée de trois mois à utiliser dans le cadre suivant :

- accompagner la personne ou la famille lors d'une sortie d'une structure d'hébergement (CHRS, CADA...), de foyer, de logement adapté (PST de transition),
- finaliser le travail budgétaire réalisé auprès du ménage, notamment lors de l'échéance de la phase de moratoire dans le cadre du dossier de surendettement de la Banque de France...,
- accompagner la personne ou la famille dans le cadre du relogement durant la phase d'intégration dans le nouveau logement,
- assurer le passage de relais auprès des partenaires : UDAF, service social de secteur, service social spécialisé...

3.3. LE FINANCEMENT DES MESURES

Au 1^{er} janvier 2006, le F.S.L. finance des mesures spécifiques d'accompagnement social lié au logement et à l'habitat sur la base des forfaits suivants :

- 1910 € pour une mesure de 6 mois sur COLMAR et MULHOUSE,
- 2759 € pour une mesure de 6 mois sur le reste du Département,
- 955 € pour une mesure de 3 mois sur COLMAR et MULHOUSE,
- 1379 € pour une mesure de 3 mois sur le reste du territoire départemental.

Le cadre d'intervention de l'ASLL est défini dans la charte et une convention de partenariat entre les associations et le Département précise les modalités d'application des mesures individuelles.

3.4. LE CHAMP D'INTERVENTION DES ASSOCIATIONS PAR DECOUPAGE DES ESPACES SOLIDARITE

Association ACCES de Mulhouse :	Association ALEOS de Mulhouse :	Association ESPOIR de Mulhouse :	Association ESPOIR de Colmar :	Association LE PORTAIL - Colmar :
- Espace Solidarité DROUOT - Mulhouse - Espace Solidarité CITE - Mulhouse - Espace Solidarité CAF « MULHOUSE-NATIONS » - Espace Solidarité MULHOUSE GRAND-EST - Espace Solidarité MULHOUSE GRAND- OUEST - Espace Solidarité ALTKIRCH - Espace Solidarité SAINT-LOUIS	- Espace Solidarité DROUOT - Mulhouse - Espace Solidarité CITE - Mulhouse - Espace Solidarité CAF « MULHOUSE-NATIONS » - Espace Solidarité MULHOUSE GRAND-EST - Espace Solidarité THANN	- Espace Solidarité DROUOT - Mulhouse - Espace Solidarité CITE - Mulhouse - Espace Solidarité CAF « MULHOUSE-NATIONS » - Espace Solidarité MULHOUSE GRAND- OUEST - Espace Solidarité GUEBWILLER	- Espace Solidarité COLMAR EST RHIN - Espace Solidarité COLMAR OUEST VALLEE	- Espace Solidarité COLMAR EST RHIN - Espace Solidarité COLMAR OUEST VALLEE - Espace Solidarité SAINTE MARIE AUX MINES

Concernant l'association APPONA 68, le Département peut confier des mesures à l'association sur tout le Département, au regard des besoins.

3.5. LES OBJECTIFS QUANTITATIFS

Les objectifs contractuels pour 2006 à 2008 portent sur les quotas suivants :

- ESPOIR COLMAR :
Engagement annuel :
80 mesures dont 10 hors agglomération
- ESPOIR MULHOUSE :
Engagement annuel :
56 mesures dont 8 hors agglomération
- ALEOS MULHOUSE :
Engagement annuel :
35 mesures dont 5 hors agglomération
- ACCES MULHOUSE :
40 dont 4 hors agglomération mulhousienne
- LE PORTAIL :
8 mesures dont 3 hors agglomération

Les mesures ASLL de trois mois ne sont pas incluses dans ces quotas.

3.6. LA PROCEDURE

L'instructeur contacte l'association prestataire et négocie l'intervention.

Toute demande de mesure fait l'objet d'un dossier (formulaire unique + évaluation sociale) qui dégage les objectifs de travail à réaliser par l'association, contresignés par le(s) intéressé(s).

Il convient de préciser l'organisme sollicité et la période de la mesure.

Toute mesure fait l'objet d'un bilan écrit soumis à l'Instance de Décision.

Elle peut être renouvelée si la situation le justifie.

A la fin de chaque année, les associations mentionnées ci-dessus établiront un bilan nominatif de leurs interventions, afin de mesurer l'adéquation avec les quotas retenus et de procéder le cas échéant à des réajustements.

4) L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT COLLECTIF (A.S.L.L.)

4.1. LES OBJECTIFS

L'ASLL collectif, à travers des actions diversifiées financées par le F.S.L. vise :

- à améliorer les conditions de logement et d'habitat,
- à favoriser les relations entre les familles et leur environnement,
- à accompagner les personnes dans la résolution de problématiques particulières et à favoriser leur insertion sociale,
- à participer à l'évolution des représentations réciproques.

Ces interventions doivent permettre à terme une meilleure diffusion de l'habitat social à travers l'ensemble du Département. Elles concernent tout type d'habitat.

4.2. LES ACTIONS DU F.S.L.

Les types d'actions se déclinent à travers différents projets et interventions :

- des opérations de réhabilitation, démolition reconstruction,
- des projets d'habitat adapté,
- le suivi social spécifique de ménages en logement de transition,
- la médiation et la prévention sur des sites sensibles,
- des interventions sociales en situation de crise,
- les actions de développement de type démarche participative autour du cadre de vie.

4.3. LES ORGANISMES PRESTATAIRES

Les organismes prestataires sont en règle générale l'ensemble des partenaires du logement, les communes, les travailleurs sociaux, les bailleurs, les associations à caractère social qui oeuvrent dans l'insertion et le logement (ESPOIR Mulhouse, ESPOIR Colmar, APPONA 68, ACCES).

La durée de l'intervention peut varier de quelques mois à plusieurs années en fonction des besoins et doit être définie dans le cahier des charges de chaque opération.

4.4. LA PROCEDURE

Toute intervention doit être basée sur une méthode rigoureuse et faire l'objet d'un projet qui mentionne obligatoirement :

- le contexte du projet, ses enjeux,
- le diagnostic (présentation du public, du type d'habitat ...),
- les objectifs,
- la durée,
- les partenaires,
- le pilotage de l'action,
- les modalités d'intervention,
- l'évaluation,
- le budget et le plan de financement,
- la présentation de l'organisme prestataire.

Les actions font l'objet d'une présentation à l'Instance de Décision du F.S.L. sur la base d'un cahier des charges. Les documents (projet et plan de financement) sont à transmettre dans la limite de l'ordre du jour au Secrétariat F.S.L.

Toute action fait l'objet d'un bilan écrit à l'issue de la mission.

4.5. LES MODALITES DE FINANCEMENT

En début d'année d'exercice, l'Instance de Décision fixe l'enveloppe annuelle qui sera consacrée à ces actions, au regard du budget prévisionnel.

Le F.S.L. cofinance 20 % du coût de l'action, dans la limite annuelle du plafond de 15.245 €.

Un partenariat sera recherché, en particulier dans le cadre des Contrats de Ville.

L'Instance de Décision du F.S.L. se réserve l'opportunité de déroger à cette règle en fonction de l'envergure, la durée de l'opération, son cadre exceptionnel et le nombre de ménages concernés.

Le F.S.L. finance en intégralité les actions qui relèvent du Programme Social Thématique, qui engage l'Etat, le Département et un bailleur privé ou une collectivité.

5) LA MISSION DE MEDIATION-REGULATION ET DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

5.1. LES OBJECTIFS

Le F.S.L. finance des actions de régulation collective des comportements et des usages, conformes au droit de l'habitat sous forme de mesures d'accompagnement. Ces actions peuvent ainsi contribuer à régler des problèmes particuliers sur certains sites et sur l'ensemble du territoire départemental.

Le F.S.L. du Haut-Rhin a financé trois actions sur Munster, Rouffach et Fellingring pour un montant total de 19.914 €.

5.2. LES MISSIONS

Elles concernent des opérations multi partenariales, visant à agir sur le logement et l'habitat. Elles se déclinent à travers différentes fonctions déjà existantes et différents partenaires : associations, médiateurs, régisseurs, correspondants d'agence, adultes-relais..., de manière à réduire les troubles de voisinage.

5.3. LES MODALITES ET LES PARTENAIRES

La mise en œuvre implique une démarche contractuelle entre les principaux opérateurs : communes, bailleurs, partenaires sociaux ...

Les acteurs représentent quant à eux l'ensemble des partenaires concernés sur le territoire : les communes, les bailleurs, les associations, les travailleurs sociaux, tout organisme mandaté, les associations agréées dans le cadre du F.S.L. (ACCES, ESPOIR Mulhouse, ESPOIR Colmar, ALEOS, APPONA 68, LE PORTAIL).

5.4. LA PROCEDURE

Une institution (service social, commune) engagée dans la prise en charge des conflits entre locataires et propriétaire fait part de ses limites d'intervention compte tenu des problématiques multiples et complexes rencontrées (détérioration des conditions d'habitat, conflits entre locataires et/ou locataires et bailleur, interventions des responsables locaux associatifs ou institutionnels ...).

Au regard de l'évaluation du service, il est proposé la mise en œuvre d'une médiation confiée aux associations agréées par le F.S.L.

Cette action nécessite la collaboration de tous les acteurs du terrain (le service social, les locataires, le bailleur, la commune...).

Les modalités de cette action sont définies en collaboration entre le service social et l'association prestataire. Un cahier des charges définissant le cadre d'intervention, son territoire, son financement et les partenaires engagés devra être soumis à l'Instance de Décision pour accord de l'action.

Le F.S.L. adresse un courrier d'information aux locataires et au bailleur concernant la mise en œuvre de la médiation qui précise la date de démarrage de l'action, sa durée ainsi que les objectifs à atteindre.

Chaque mesure dure de 2 à 3 mois. Un bilan de cette action et des perspectives en vue d'une amélioration des relations (pour les locataires : propositions de mesures ASLL individuelles, d'une recherche de logement adapté, de mise en place d'un suivi budgétaire ; pour le bailleur : conseils sur les travaux à la charge du propriétaire et du locataire), devra être présenté en fin de mission à l'Instance de Décision.

5.5. LE FINANCEMENT

Il est défini en fonction de la durée de l'action, sur la base de la mesure A.S.L.L. individuelle.

6) LA GARANTIE DE PAIEMENT DES LOYERS DANS LE CADRE DE L'ACCES

6.1. LES OBJECTIFS

Le F.S.L. s'engage à se substituer au locataire défaillant dans le paiement de ses loyers et de ses charges locatives sur une période déterminée. La garantie de paiement ne doit pas être confondue avec le cautionnement, qui couvre notamment les dégradations et réparations locatives.

6.2. LE PARC ET LE PUBLIC CONCERNES

L'ensemble du parc locatif public et privé (P.S.T. et logements gérés par les partenaires associatifs), qui présente les garanties d'une bonne gestion locative et d'un état décent.

Le public visé :

- les ménages relevant des minima sociaux (RMI, API, AAH),
- ceux en précarité d'emploi, aux revenus fluctuants,
- les ménages en procédure d'expulsion, ou faisant l'objet d'un jugement et dont l'accès serait facilité par l'octroi d'une garantie.

Les critères du F.S.L. s'appliquent par ailleurs.

6.3. LE DOMAINE COUVERT PAR LA GARANTIE F.S.L.

Le loyer résiduel du logement (loyer minoré de l'Allocation Logement ou de l'APL).

Le loyer pour le garage ainsi que les frais de contentieux (rejets de prélèvement, frais du Trésor Public, ...) ne sont pas pris en compte.

6.4. LES MODALITES

Le F.S.L., en cas d'impayés de loyers, verse les 8 loyers résiduels (hors garage, frais de recours) au bailleur en fonction de la période déterminée par décision du F.S.L. et sur une durée totale de 18 mois.

La garantie de paiement des loyers se différencie du garant qui s'engage pour toute la durée du bail.

Elle peut être reconduite pour une durée de 12 mois avec prise en charge de 3 mois de loyers résiduels après une nouvelle évaluation de la situation et constitution d'un nouveau dossier.

La garantie de paiement est accordée sous forme de prêt.

6.5. LA PROCEDURE

La demande de garantie de paiement fait l'objet d'une instruction par un travailleur social sur la base des formulaires en vigueur (formulaire unique et évaluation sociale) et des pièces à joindre (RIB original du bailleur privé, copie du justificatif du versement de l'AL au bailleur et formulaire « Engagement de Prêt »).

Dès lors qu'une demande de garantie de paiement est sollicitée, la situation ne peut être traitée dans le cadre de la Procédure d'Urgence pour une aide financière au titre des frais d'accès.

La garantie de paiement fait toujours l'objet d'une décision prise en Commission par l'Instance de Décision du F.S.L.

En cas d'incident de paiement, le bailleur saisit le F.S.L. Il transmet un décompte de la situation du locataire, ainsi que tous les justificatifs relatifs aux démarches de relances de la part du bailleur envers le locataire. Le F.S.L. examine les pièces (pour le locataire ouvrant droit à l'APL ou à l'AL, il vérifie que la prestation figure sur l'état récapitulatif du bailleur).

Le F.S.L. transmet la demande recevable à la C.A.F. pour mise en œuvre de la garantie.

La C.A.F., gestionnaire comptable du dispositif, met en œuvre la procédure de garantie.

Une information de l'application de la procédure est également transmise par le F.S.L. au service social de secteur.

La C.A.F ne peut procéder qu'à deux versements pendant la période de garantie de paiement des loyers :

- un premier versement 9 mois après l'accord de l'Instance de Décision pour la garantie F.S.L.
- un second versement à l'échéance des 18 mois.

La fin de la garantie de paiement des loyers intervient un mois après le terme échu.

6.6. LES ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

*** le bailleur s'engage :**

- à ne pas solliciter un garant physique durant la période prise en charge par le F.S.L., à louer un logement en bon état,
- à prendre toutes les mesures existantes en cas d'impayés : mises en demeure, relances sans toutefois engager la procédure d'expulsion.
- à prévenir le F.S.L. en cas de non-règlement du loyer dans un délai de deux mois suivant l'échéance du paiement et à transmettre au F.S.L. un état des impayés et/ou des paiements.

*** le locataire s'engage :**

- à payer son loyer et en cas de difficultés, à accomplir les démarches nécessaires afin de rétablir sa situation (plan d'apurement etc...)
- à rembourser l'aide accordée, à signaler toute modification dans sa situation susceptible d'infléchir sur les modalités,
- à fournir tout justificatif relatif aux impayés requis par le F.S.L.

*** le F.S.L. s'engage :**

- à verser au bailleur les sommes correspondantes aux impayés avérés de loyers résiduels portant sur la période de garantie de paiement contractualisée lors de la demande.

7) L'AIDE A LA MEDIATION LOCATIVE

7.1. LES OBJECTIFS

Permettre de recourir à un intermédiaire qui a pour mission de mettre en place une médiation locative entre le ménage et le propriétaire.

7.2. LE PUBLIC CONCERNE

- les ménages sans logement,
- les ménages en cours d'expulsion,
- les ménages logés dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune,
- les ménages confrontés à un cumul de difficultés économiques et d'insertion sociale,

7.3. LES BENEFICIAIRES

- les associations,
- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale,
- les autres organismes à but non lucratif et unions d'économie sociale, qui pratiquent la sous-location ou la gestion immobilière de logements destinés à des personnes défavorisées.

Ces structures sont agréées par le Président du Conseil Général à cet effet.

7.4. LES LOGEMENTS CONCERNES

- les logements pris à bail par l'organisme concerné et qu'il sous-loue (ex les baux glissants),
- les logements pris en mandat de gestion par l'organisme, qui répondent aux normes minimales d'habitabilité ou aux conditions d'éligibilité à l'allocation logement, situés dans un secteur géographique permettant une réelle possibilité d'insertion des occupants ou, à défaut, bénéficiant d'une desserte correcte par les transports en commun.

7.5. LES LOGEMENTS EXCLUS

- ceux dont l'organisme est propriétaire,
- ceux qui font l'objet d'un bail à réhabilitation s'ils ne sont pas donnés par le preneur, en mandat de gestion à l'organisme,
- ceux bénéficiant de l'ALT,
- ceux du parc public qui ne font pas l'objet d'un bail glissant.

7.6. LA PROCEDURE

Les associations saisissent le F.S.L. pour le financement de cette prestation pour l'année en fonction du nombre de logements gérés.

Les associations fournissent les informations nécessaires au F.S.L. pour établir un bilan annuel sous forme de tableau.

7.7. LE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS ET MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

L'aide est versée par le Département sous forme d'un forfait de 500 € par an et par logement, après convention conclue entre le Département et l'organisme.

Cette convention précise les modalités d'intervention du Département et le mode de financement des associations. Elle stipule que la convention n'est allouée qu'à partir d'un taux d'occupation minimum réel de 9 mois.

PARTIE II :

LE REGLEMENT D'ATTRIBUTION

DES AIDES AU MAINTIEN DES ENERGIES

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux Départements la coordination de l'ensemble des domaines couverts par l'action sociale, en particulier celui du logement et des impayés d'énergie des personnes en difficulté.

Avant cette loi, les villes de Mulhouse et de Colmar traitaient, au travers de leur secrétariat CASU, rattaché au service des affaires sociales, les demandes d'aide financière afin de maintenir les fournitures d'énergie pour leurs ressortissants. L'Etat subventionnait les frais de secrétariat CASU.

Chaque participant (Ville, Conseil Général, CAF, D.D.A.S.S.) prenait en charge une partie des impayés d'énergie.

Les factures d'électricité étaient imputées sur un budget relevant pour partie du Conseil Général (Allocation d'Aide à l'Enfance et secours du Président), de la C.A.F., des villes et de la D.D.A.S.S.

A partir du 1^{er} janvier 2005, la nouvelle loi, dans le cadre du P.D.A.L.P.D., élargit les compétences du F.S.L. au maintien des énergies en intégrant des mesures permettant aux personnes défavorisées d'avoir accès à un logement décent, de bénéficier de la fourniture d'énergie, d'eau et des services téléphoniques.

Si l'Etat et le Département continuent à co-piloter le P.D.A.L.P.D., la responsabilité entière du F.S.L. incombe au Département, qui en assure le financement et en élabore le Règlement intérieur, en y intégrant la prise en charge des impayés d'énergie.

Le dispositif est opérationnel dans le Haut-Rhin au 1^{er} avril 2006.

I – PRESENTATION GENERALE DES AIDES A L'ENERGIE

LES OBJECTIFS

Le fonds doit permettre d'accorder une aide pour disposer de la fourniture d'énergie dans son logement à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

LES PARTENAIRES

Les services instructeurs (Espaces Solidarité, services sociaux spécialisés, associations, CCAS), les Villes, la C.A.F., les distributeurs et les fournisseurs d'énergie sont les partenaires du Département.

LE PUBLIC ELIGIBLE

Toute personne ou famille, en grande difficulté sociale et financière, fournie en énergie habitant dans le Département du Haut-Rhin et se trouvant dans l'incapacité d'honorer ses factures d'énergie.

LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Elle est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin.

Ses missions sont les suivantes :

- réceptionner l'ensemble des dotations du F.S.L.,
- mettre en œuvre les décisions prises par les instances décisionnelles,
- notifier les décisions aux demandeurs, instructeurs, bailleurs, fournisseurs d'énergie et procéder au paiement,
- établir les bilans comptables mensuels et annuels.

LE FINANCEMENT

Le Département du Haut-Rhin, la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, les Villes, en particulier Colmar et Mulhouse et les fournisseurs contribuent au fonds.

II – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT

1. LES OBJECTIFS A ATTEINDRE

Favoriser le maintien ou le rétablissement des fournitures d'énergie, permettre à l'utilisateur de se mettre à jour de ses impayés afin de pouvoir honorer les factures suivantes. Cette aide éligible au P.D.A.L.P.D. revêt un caractère ponctuel.

2. LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Il est assuré par les services du Département ou les services des Villes de Colmar et Mulhouse pour la gestion et le traitement des demandes d'aide à l'énergie formulées par leurs administrés respectifs, dans le cadre de deux Fonds Locaux créés à cet effet et formalisés dans une convention spécifique conclue entre le Département et chacune des deux Villes.

2.1. LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF DEPARTEMENTAL

2.1.1. COMPOSITION

Le secrétariat départemental est composé de 6 personnes rattachées à la Direction de la Solidarité.

Plus spécifiquement, un chargé de mission et une secrétaire sont spécialisés dans les impayés d'énergie.

2.1.2. OBJECTIFS ET MISSIONS

- le secrétariat réceptionne l'ensemble des demandes,
- il informe la Banque de France de l'état de la créance F.S.L. dans le cadre d'un dossier de surendettement,
- il organise et anime les commissions,
- il rédige les procès-verbaux des commissions,
- il réalise les tableaux de bord mensuels, les statistiques et les bilans annuels,
- il effectue le suivi des contributions financières des partenaires,
- il joue un rôle de conseil technique auprès des instructeurs et assure la transversalité des actions.

2.2. LES SECRETARIATS ADMINISTRATIFS DE COLMAR ET MULHOUSE

La composition, les objectifs et les missions des secrétariats de Colmar et de Mulhouse seront formalisés dans une convention spécifique conclue entre le Département et chacune des deux Villes, en respect du présent Règlement Intérieur.

Les Villes de Colmar et de Mulhouse sont également chargées d'instruire les dossiers au titre de leur compétence propre.

3. LES INSTANCES DE DECISION

3.1. L'INSTANCE DE DECISION DEPARTEMENTALE HORS MULHOUSE ET COLMAR

3.1.1. Organisation

Elle est assurée par le Département : Service d'Insertion et Développement Local – Secrétariat F.S.L. en vue de l'attribution des aides.

3.1.2. Périodicité

Elle se réunit au moins une fois par mois.

3.1.3. Composition

Elle se compose :

de représentants du Département (le secrétariat F.S.L., le S.S.D. et des chefs de service des Espaces Solidarité), d'un représentant de la C.A.F.

3.2. L'INSTANCE DE DECISION DES VILLES DE MULHOUSE ET DE COLMAR

3.2.1. Organisation

Les commissions sont organisées par les villes de Colmar et de Mulhouse dans un but décisionnel d'attribution des aides.

3.2.2. Périodicité

Elles se réunissent au moins une fois par mois.

3.2.3. Composition

Pour Mulhouse :

- d'un représentant de la C.A.F. ,
- d'un représentant d'E.D.F. ,
- d'un représentant du C.C.A.S. de Mulhouse,
- de représentants du Département (un représentant du Secrétariat F.S.L., un Chef de service des Espaces Solidarité),
- d'un élu.

Pour Colmar :

- d'un représentant de la C.A.F.
- d'un représentant du C.C.A.S. de Colmar,
- de représentants du Département dont un représentant du Secrétariat F.S.L. et un chef de service des Espaces Solidarité.

3.3. L'INSTANCE DE COORDINATION DEPARTEMENTALE

Il est créé une instance de coordination départementale qui est composée de l'ensemble des partenaires (C.A.F., Conseil Général du Haut-Rhin, Villes, Fournisseurs d'énergie) et qui se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la coordination des actions.

4) LES CRITERES D'INTERVENTION DU F.S.L. POUR LES IMPAYES D'ENERGIE

La prise en charge se fait sous forme de subvention, de prêt ou mixte et en fonction de la Moyenne Economique (les critères d'attribution sont définis en annexe 1 du présent règlement) :

Ressources-charges (y compris les créances remboursées)

Nombre de personnes

ME > 305 : pas d'intervention
ME > 229 ≤305 : prêt
ME < 229 ≥183 : proposition laissée à l'appréciation du travailleur social
ME ≤183 : subvention

- L'Instance de Décision du F.S.L. se réserve le droit d'y déroger lorsque la situation le justifie.

- L'instruction précise les perspectives de maîtrise des coûts dans le budget (mensualisation, plan d'apurement...). Une participation de la famille est recherchée. Le F.S.L. intervient à partir de 80 € d'impayés et limite sa prise en charge à 1000 €. A titre exceptionnel, il pourra intervenir au-delà de 1000 €, uniquement sous forme de prêt.

5) LA PROCEDURE

Toute famille en difficulté peut s'adresser à un travailleur social :

- pour Mulhouse ou Colmar :
 - . au C.C.A.S.,
 - . auprès des Espaces Solidarité.
 - . à tout service social.

- pour le reste du département :
 - . auprès des Espaces Solidarité,
 - . tout service social, C.C.A.S. ...

- le travailleur social établit le dossier sur un formulaire complété au vu des pièces justificatives (copies des factures d'impayés d'énergie...) et y joint une évaluation sociale,

- le dossier est soumis à l'avis d'une Instance de Décision,

- le bordereau de décision est transmis à la C.A.F. pour notification de décision (accord, rejet, report...) et paiement,

Un schéma de la procédure est joint en annexe 2.

PARTIE III :
LE CONTENTIEUX GENERAL DES
AIDES AU LOGEMENT ET AUX
IMPAYES D'ENERGIE

I - LES REFUS

Le F.S.L. se réserve la possibilité au vu des critères et au vu de l'inadéquation de la situation familiale de refuser l'aide au logement ou aux impayés d'énergie.

II - LES VOIES DE RECOURS

En cas de décision de rejet par l'Instance de Décision du F.S.L., le ménage peut exercer, soit un recours gracieux par écrit à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Général ou Monsieur le Maire de Colmar ou Monsieur le Maire de Mulhouse selon l'Instance de Décision à l'origine de la décision de rejet au titre de l'aide à l'énergie, soit un recours directement auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa notification. En cas de recours gracieux, la demande est réexaminée par l'Instance de Décision.

Toute nouvelle décision de rejet peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

III - LE CONTENTIEUX EN CAS DE NON REMBOURSEMENT DES PRETS

En cas de non remboursement des prêts, la CAF envoie des courriers de relance à l'utilisateur et en informe le F.S.L.

En cas de non reprise des versements, le Secrétariat F.S.L. les inscrit en non-valeur. L'Instance de Décision valide les admissions en non-valeur des prêts non remboursés. Toute admission en non-valeur peut être réactivée.

Le Règlement Intérieur du FSL du Haut-Rhin a été validé par le Comité Responsable du Plan en date du 7 mars 2006 et approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du

ANNEXES

ANNEXE 1

Critères d'attribution des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement et l'énergie.

ANNEXE 2

Schéma de la procédure des impayés d'énergie.

**CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**
en vigueur à compter du : 1^{er} avril 2006

ACCES LOCATIF

Conditions de recevabilité du dossier

- ❖ Bénéficiaire de l'ensemble des droits
- ❖ Versement de l'allocation logement au bailleur
- ❖ Adéquation Loyer / Ressources
- ❖ Examen dans la limite de 3 mois après l'accès
- ❖ Attestation du Maire dans le cadre de l'achat d'une caravane d'occasion

Possibilité d'aide

- ❖ **Parc privé :**
 - Demi-caution (1 mois de loyer net)
 - Premier loyer / charges comprises
 - Frais d'agence
- ❖ **Parc social :**
 - Caution
- ❖ **Foyer d'hébergement :**
 - Caution

MAINTIEN LOCATIF

Conditions de recevabilité du dossier

- ❖ Bénéficiaire de l'ensemble des droits
- ❖ Versement de l'allocation logement au bailleur
- ❖ Adéquation Loyer / Ressources
- ❖ Reprise du paiement du loyer résiduel durant au moins 3 mois
- ❖ Négociation préalable du plan d'apurement : mise en œuvre obligatoire même en cas de refus du bailleur
- ❖ Si surendettement : saisine de la Banque de France, dettes de loyer à inclure
- ❖ Favoriser la mise en œuvre d'un accompagnement social

Eléments à indiquer

- ❖ Existence et stade d'une procédure d'expulsion
- ❖ Démarches entreprises
- ❖ Saisine du Règlement Départemental d'Attribution (RDA)
- ❖ Nombre de pièces du logement
- ❖ Analyse de l'origine de la dette

**ACCES / MAINTIEN :
Limite d'intervention**

- ❖ Plafond d'aide : 1 829 €
- ❖ Plafond achat caravane d'occasion : 3 049 €

**ACCES / MAINTIEN :
Calcul du Quotient Familial Pondéré (QFP) – (Rubrique 20*)**

Charges :

PRISE EN COMPTE DE L'ENSEMBLE DES CHARGES MENSUALISEES DU FORMULAIRE UNIQUE (Rubrique 18)*

- Loyer + Charges
- EDF / GDF
- Eau – chauffage
- Assurances obligatoires
- Impôts locaux
- Frais de scolarité
- Frais de garde d'enfant
- Pension alimentaire
- Charges incompressibles à préciser en cas de situation particulière (santé, assurance voiture si besoin, téléphone limité à 23 €, remboursement indus, Banque de France, saisie sur salaire)

POUR LE CALCUL, PRISE EN COMPTE DE TOUS LES MEMBRES PRESENTS AU FOYER (ressources et charges précises) :

- 1 personne = 1 unité
- 1 personne isolée (sans enfant) = 1,5 unité

RESSOURCES – CHARGES
Nombre de personne (Rubrique 16*)

- Après calcul du QFP, préciser les autres charges mensuelles (crédits...)

**ACCES / MAINTIEN :
Limites d'intervention du F.S.L. en fonction du QFP**

QFP > 305	:	pas d'intervention
QFP > 229 ≤ 305	:	prêt
QFP < 229 ≥ 183	:	mixte
QFP ≤ 183	:	subvention

**ACCES LOCATIF :
GARANTIE DE PAIEMENT DES LOYERS**

Public concerné : personne ou famille accédant à un logement locatif du parc social, du PST départemental ou géré par une association.

Cadre d'intervention :

- ❖ 8 mois de loyers résiduels sur une période de 18 mois
- ❖ Reconduction possible : 3 mois de loyers résiduels sur une période de 12 mois
- ❖ Garantie consentie sous forme de prêt
- ❖ Engagement préalable à joindre à la demande
- ❖ Application des critères du F.S.L.

Limite d'intervention :

QFP > 305 : Pas d'intervention

AIDES AU MAINTIEN DES ENERGIES

Favoriser le maintien ou le rétablissement des fournitures d'énergie, permettre à l'usager de se mettre à jour de ses impayés afin de pouvoir honorer les factures suivantes ; cette aide éligible au P.D.A.L.P.D. revêt un caractère ponctuel.

Conditions de recevabilité :

La prise en charge se fera sous forme de subvention, de prêt ou mixte et en fonction de la Moyenne Economique

Calcul de la Moyenne Economique (ME) – (Rubrique 22*) :

Prise en compte de l'ensemble des charges du formulaire unique (identique au calcul du QFP) + les créances remboursées par mois.

$$\frac{\text{Ressources} - \text{Charges (y compris les créances remboursées)}}{\text{Nombre de personnes}}$$

Barèmes d'intervention :

ME > 305	:	pas d'intervention
ME > 229 ≤ 305	:	prêt
ME < 229 ≥ 183	:	proposition laissée à l'appréciation du travailleur social
ME ≤ 183	:	subvention

- ❖ L'Instance de Décision du F.S.L. se réserve le droit d'y déroger lorsque la situation le justifie.

- ❖ L'instruction devra préciser les perspectives de maîtrise des coûts dans le budget (mensualisation, plan d'apurement...). Une participation de la famille est recherchée.

Limite d'intervention :

Le F.S.L. intervient à partir de 80 € d'impayés et limite sa prise en charge à 1000 €.

A titre exceptionnel, il pourra intervenir au-delà de 1000 €, uniquement sous forme de prêt.

(* : du formulaire unique du Conseil Général)

Demande d'Aide à l'Energie

